



CONVENTION RELATIVE AUX STAGES EN ENTREPRISE

Pour les étudiants de sections de techniciens supérieurs

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu le bulletin officiel n° 33 du 14 septembre 2006
- Vu le code du travail, le code de la sécurité sociale et le code de l'éducation, notamment ses art. L331-4, L611-2 et L611-3 relatif aux modalités de conventions de stage en entreprise dans l'enseignement supérieur.
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 7 novembre 2006 approuvant la convention - type
- Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 7 novembre 2006 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux stages en entreprise conforme à la convention – type

entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom

Adresse

Tél.

représenté par en qualité de

le lycée



Lycée **Jean Zay**

2 rue Ferdinand Buisson 45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 12 12 Fax : 02 38 78 12 18

représenté par **Madame ENDEWELD**
en qualité de proviseure.

et l'étudiant

Nom Prénom

Section : « **Assistant secrétaire trilingue** »

Coordonnées permettant de joindre l'étudiant durant son stage :

Pour le stage en entreprise du au

il a été convenu ce qui suit :

L'Éducation nationale partenaire des entreprises de votre région

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné de stages en entreprise réalisées dans le cadre de l'enseignement technologique.

Article 2 - Objectifs et modalités

Les objectifs et les modalités de ces stages en entreprise sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différents stages ;
- conditions d'accueil de l'étudiant dans l'entreprise ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé ;
- définition des activités réalisées par l'étudiant en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

Article 3 - Prise en charge financière de l'étudiant

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - Signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'étudiant ; il doit en outre être visé par l'étudiant (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'étudiant et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 – Statut du stagiaire

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 6 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les étudiants majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant le stage en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les étudiants majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Article 7– Durée du travail relative aux mineurs

La durée de travail des étudiants mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine.

Le repos hebdomadaire des étudiants mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de 24 h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les étudiants de moins de 16 ans et à 12 h consécutives pour les étudiants de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 h ½ de travail quotidien, les étudiants mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit aux mineurs entre 20 heures et 6 heures du matin avec, pour certains secteurs d'activités, dérogation éventuellement accordée par l'inspection du travail pour les élèves de 16 à 18 ans, sauf pour la tranche horaire de minuit à 4 heures du matin (cf art L213-7 du code du travail).

Pour les étudiants de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 – Utilisation des machines dangereuses par des mineurs

En application de l'article R234-22 du code du travail, les stagiaires mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes). La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail. L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire. Seuls les élèves titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Article 9 - Prévention des risques électriques

Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur période en entreprise sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question. Les modalités d'habilitation des élèves en période en entreprise sont précisées dans l'annexe pédagogique.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise.

Article 11 - Accidents

En application des dispositions de l'article L412-8-2a et de l'article D412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Activités des étudiants

Les étudiants sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Information mutuelle

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'étudiants) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 13 - Vacances scolaires

Les présentes dispositions sont applicables aux stages en entreprise effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires autres que les vacances d'été, antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 14 – Résiliation anticipée du stage

Encas de manquements au règlement intérieur ou aux règles générales de l'entreprise, le chef de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire fautif après avoir prévenu le responsable de la formation.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme ou entreprise d'accueil, l'étudiant stagiaire (ou son représentant légal pour les étudiants mineurs) peut demander au chef d'établissement la résiliation de son stage. La résiliation ainsi demandée sera effective après accord écrit du chef d'établissement.

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'un stage en entreprise, sauf résiliation anticipée.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Objectifs de formation (à compléter par l'équipe pédagogique)

- appréhender la réalité de l'entreprise ;
- mettre en œuvre ses connaissances en communication et en organisation des activités dans un contexte nécessitant impérativement le recours aux langues étrangères ;
- s'intégrer dans un milieu de travail en faisant connaître sa formation, en apprenant à connaître l'organisme d'accueil et en participant à la vie de l'équipe ;
- conduire des activités professionnelles ;
- repérer les profils des « assistants secrétaires trilingues » attendus par les professionnels.

Activités confiées à l'étudiant en fonction des objectifs de formation (ces activités sont décrites lors de négociation avec l'entreprise)

Différentes modalités pour la réussite du stage :

VALIDATION DU STAGE pour l'obtention du diplôme
Entretien avec un jury

ÉVALUATION du stage en entreprise (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré)

Fiche d'évaluation à compléter par le tuteur de l'étudiant en stage

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE STAGE par l'entreprise
Imprimé « Attestation de stage » à compléter à l'issue du stage

ÉTUDIANT : Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse : Code postal : Ville : Tél :

Classe : Diplôme préparé :

LYCÉE Professeur(s) chargé(s) du suivi : Marceau VILLARET

ENTREPRISE Nom et fonction du TUTEUR.....

(1) HORAIRES VARIABLES

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus.

(1) HORAIRES JOURNALIERS de l'étudiant

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi	Durée
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
Samedi	de à	de à	
Dimanche (pour certains cas particuliers) Jours fériés	de à	de à	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

~~Éventuellement, pour le travail de nuit d'un étudiant majeur : M..... est autorisé à travailler entre 22 heures et 6 heures.~~

Montant de la gratification versée au stagiaire :

Modalités de versement :

Avantages offerts par l'entreprise au stagiaire: Restauration - Hébergement

Remboursement de frais occasionnés par le stage :

Assurance du stagiaire : MAIF 0905336 A

Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.

Clauses du règlement intérieur applicables au stagiaire s'il existe dans l'entreprise.

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le lycée, 1 pour l'étudiant et sa famille)

Fait à.....le..... Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil Signature et cachet		Fait à.....le..... La proviseure du lycée Signature	
Vu et pris connaissance Le..... Le tuteur en entreprise Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... L'étudiant ou le représentant légal s'il est mineur Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi Nom(s) et signature(s)	